

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

**ets-legrand-electricite.fr**

**Demande n° FR-2025-04651**



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LEGRAND FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : La société Assistance Gaillard 55

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ets-legrand-electricite.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 05 mai 2025 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 05 mai 2026

Bureau d'enregistrement : OVH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 novembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 décembre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 janvier 2026.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ets-legrand-electricite.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]**

« La Requérante est la société Legrand France, société anonyme immatriculée sous le n°758 501 001 depuis juillet 1953, ayant comme activités principales déclarées « La fabrication l'achat la vente et la représentation commerciale d'appareillages électriques et de leurs composants de produits céramiques » (cf. justificatif d'immatriculation en Annexe 1).

La présente plainte est déposée par son Conseil en Propriété Industrielle, le Cabinet SANTARELLI, qui représente la société Legrand France en sa qualité de Conseil en Propriété Industrielle (cf. documents en Annexe 2).

La Requérante a été informée que le nom de domaine ets-legrand-electricite.fr avait été réservé par le Titulaire le 5 mai 2025 (Annexe 3).

La société Legrand France estime que l'enregistrement du nom de domaine ets-legrand-electricite.fr par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété Intellectuelle » et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi, suivant l'article L. 45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques, ainsi qu'il est démontré ci-après.

*I. Intérêt à agir de la Requérante*

La Requérante est un groupe industriel français, membre du CAC 40, et un des leaders mondiaux des produits électriques, produits électroniques et systèmes pour les installations électriques (cf. Annexe 4, présentation de Legrand France, et articles de presse montrant son exposition médiatique).

La notoriété de la Requérante en France est dès lors certaine.

La Requérante est propriétaire de plusieurs marques couvrant le terme LEGRAND et protégées en

France, et notamment des marques suivantes :

- [logo], marque de l'UE n°018736672 déposée en juillet 2022, SANTARELLI Paris

- [logo] , marque française n°1409027 déposée en 1986 et régulièrement renouvelée depuis,

- LEGRAND, marque française n° 3954014 déposée en 2012 et régulièrement renouvelée en 2022,

- [logo] , marque de l'UE n°4130861 déposée en novembre 2004.

Toutes ces marques assurent la protection de la Requérante pour les produits électriques en classe 09, et pour les services de maintenance et de réparation d'appareillages et d'installations électriques d'installations en classe 37.

Pour chacune de ces marques, nous joignons en Annexe 5 la copie des bases de données récapitulant l'ensemble des informations à date.

La Requérante est également propriétaire de plusieurs noms de domaine qu'elle exploite effectivement pour ses produits électriques, tels que notamment legrand.fr enregistré en 1996, ou encore des noms de domaine plus « institutionnels » tels que legrandfrance.fr enregistré en 2006 ou legrandgroupe.fr enregistré en 2017 (Annexe 6).

Le nom de domaine ets-legrand-electricite.fr reprend à l'identique le terme LEGRAND, qui correspond à la dénomination sociale de la Requérante, ainsi qu'à son enseigne et ses différentes marques citées plus haut, en y adjoignant les termes descriptifs « ets » pour « établissements » et « electricite » pour indiquer la nature de l'activité menée.

Le nom de domaine mène actuellement vers un site internet (Annexe 7) proposant des services de dépannage électrique. Sur ce site est visible le logo utilisé par la Titulaire, qui reprend exactement la police de caractères, et la couleur, de la marque n°018736672 (cf. ci-dessus) appartenant à la Requérante, et qui constitue son identité visuelle (cf. Annexe 4). Considérant ce qui précède, la Requérante justifie d'un intérêt à agir en raison de l'atteinte à ses marques et à sa dénomination sociale afin de solliciter le transfert du nom de domaine.

## II. Motifs de la demande

### 1. Atteinte à des droits de propriété intellectuelle de la Requérante.

Comme indiqué précédemment la Requérante justifie de plusieurs enregistrements de marque portant sur le terme LEGRAND.

LEGRAND est un terme de fantaisie au regard des produits et services électriques, qui est donc totalement distinctif.

Le nom de domaine ets-legrand-electricite.fr reprend à l'identique le terme LEGRAND en lui adjoignant simplement des éléments non distinctifs.

Il ne peut dès lors être sérieusement contesté que le nom de domaine ets-legrand-electricite.fr est similaire aux marques jouissant d'une renommée couvrant le terme LEGRAND et appartenant à la Requérante, au point de pouvoir créer un risque de confusion au sens de l'article L. 713-2 du Code de la propriété intellectuelle.

Le risque de confusion est en l'espèce encore renforcé par la présence du terme « electricite » qui indique clairement le domaine d'activités.

Par conséquent le nom de domaine ets-legrand-electricite.fr porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante.

### 2. Absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine.

Il est bien évident que la Requérante n'a à aucun moment autorisé le Titulaire, une société qui lui est inconnue, à enregistrer le nom de domaine ets-legrand-electricite.fr.

À notre connaissance, le Titulaire, suivant l'article R. 20-44-46 alinéa 1er du CPCE :

- n'a pas utilisé le nom de domaine ets-legrand-electricite.fr dans le cadre d'une offre de biens ou de services, autre que ne portant pas atteinte aux droits de la requérante,
- n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté.

Le nom de domaine « ets-legrand-electricite.fr » n'a en outre aucune signification, ni potentiellement d'intérêt autre que celui de porter atteinte aux droits de PI de la Requérante. Il en est fait un usage dans la vie des affaires pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux couverts par les marques de la Requérante.

Il apparaît clairement, au regard du site mis en ligne par le Titulaire sur ets-legrand-electricite.fr, qu'il ne fait pas un usage non commercial du nom de domaine ets-legrand-electricite.fr sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation du nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

L'absence d'intérêt légitime du Titulaire ne peut être sérieusement discutée.

### 3. La mauvaise foi du titulaire du nom de domaine.

Selon l'article R. 20-44-46 alinéa 2 du CPCE :

Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

En l'espèce, le seul enregistrement de ce nom de domaine reprenant à l'identique une marque renommée en France, dont le caractère distinctif ne peut être discuté, porte atteinte aux droits de la Requérante puisqu'il est destiné, à l'évidence, à profiter de la renommée de la Requérante, et ainsi à faciliter ses propres activités commerciales.

Aucune exploitation légitime n'a en outre pu être mise en évidence – bien au contraire,

*l'exploitation via un site proposant des services de dépannage électrique, en reprenant l'identité visuelle de la Requérente, ce qui ne peut être fortuit, est manifestement constitutif de contrefaçon.*

*La preuve de la mauvaise foi est dès lors rapportée.*

*Considérant ce qui précède, la Requérente demande par les présentes le transfert à son profit du nom de domaine ets-legrand-electricite.fr, ainsi que cela est prévu à l'article L. 45-6 du CPCE.».*

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard de l'attestation d'immatriculation au registre national des entreprises (pièce 1), des notices complètes de marques extraites de la base INPI (pièce 5) et des extraits de la base Whois fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ets-legrand-electricite.fr> est similaire :

- Aux marques du Requérant et notamment la marque verbale française « LEGRAND » numéro 3954014 enregistrée par le Requérant le 17 octobre 2012 et dûment renouvelée pour les classes 9 et 11 ;
- A la dénomination sociale « LEGRAND FRANCE » du Requérant, immatriculée le 21 juillet 1953 sous le numéro 758 501 001 et ayant pour activité « *la fabrication, l'achat, la vente et la représentation commerciale d'appareillages électriques et de leurs composants de produits céramiques et plastiques de tous matériels ou outillages se rapportant à la fabrication ci-dessus* » ;
- Aux noms de domaine du Requérant et notamment le nom de domaine <legrand.fr> enregistré le 26 juin 1996.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <ets-legrand-electricite.fr> est similaire à la marque française antérieure en vigueur « LEGRAND » numéro 3954014 enregistrée par le Requérant le 17 octobre 2012 car il est composé de la marque reprise à l'identique précédée des lettres « ets » pouvant faire référence au terme « établissement » et suivie du terme « electricite » faisant référence au domaine d'activité du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société LEGRAND FRANCE, immatriculée depuis 1953 a pour activité *« la fabrication, l'achat, la vente et la représentation commerciale d'appareillages électriques et de leurs composants de produits céramiques et plastiques de tous matériels ou outillages se rapportant à la fabrication ci-dessus »* ;
- Le Requérant a procédé à plus de 140 acquisitions dans le monde pour devenir un des leaders mondiaux de l'appareillage électrique ; Il est présent dans 90 pays. Il est numéro un mondial des prises et interrupteurs avec 20% du marché mondial ;
- Le nom de domaine <ets-legrand-electricite.fr> reproduit intégralement la marque antérieure en vigueur « LEGRAND » du Requérant précédée des lettres « ets » pouvant faire référence au terme « établissement » et suivie du terme « electricite » faisant référence au domaine d'activité du Requérant ;
- Le Requérant indique n'avoir à *« aucun moment autorisé le Titulaire, une société qui lui est inconnue, à enregistrer le nom de domaine ets-legrand-electricite.fr »*.
- Le 18 novembre 2025, le nom de domaine <ets-legrand-electricite.fr> renvoie vers une page web :
  - Ayant pour entête « ETABLISSEMENT LEGRAND ELECTRICITE » ;
  - Proposant une mise en relation pour obtenir un devis gratuit pour une prestation « dépannage électricien ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et qu'il avait enregistré le nom de domaine <ets-legrand-electricite.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <ets-legrand-electricite.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <ets-legrand-electricite.fr> au profit du Requéran, la société LEGRAND France

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 28 janvier 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

